



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024
PROCÈS-VERBAL

Le 15 octobre 2024, à compter de 20 h 00, le Conseil municipal, sur convocation adressée par la Maire le 09 octobre 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales s'est réuni Salle des fêtes.

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Maire, préside la séance.

Présents :

Virginie GAY-CHANTELOUP, Martine COTEREAU, Pierrette PERCEREAU, Pascal GASNIER, Nicolas MARTIN, Matthieu LEMARIÉ, Svetlana NICOLAEFF, Jean-Marie DESSABLES.

Pouvoirs :

Chantal CORDUANT donne pouvoir à Martine COTEREAU, Thierry MALNOU donne pouvoir à Pascal GASNIER.

Absents excusés :

Serge BONNIGAL, Pascal BOIRON, Delphine GOSSET.

Absents :

Aude GAUDRY, Grégory MOREAU.

Début de séance : 20 h 00

Secrétaire de séance : Madame Martine COTEREAU.

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 2024/10-01 Adoption du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024.
- 2024/10-02 Présentation du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).
- 2024/10-03 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
- 2024/10-04 Vente de l'immeuble 40 rue de Blois.

MARCHÉS PUBLICS

- 2024/10-05 Travaux voirie rue d'Enfer : aménagement.

N°2024/10-01 AFFAIRES GÉNÉRALES Adoption du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024
--

Rapport :

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal soit arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que l'ensemble des membres du Conseil municipal a reçu le procès-verbal de la séance du 17 septembre et demande s'il y a des remarques ou des questions. Monsieur MOREAU précise qu'il y a une coquille à son nom de famille dans le document et demande qu'elle soit corrigée. En l'absence d'autre remarque, le procès-verbal est adopté.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

N°2024/10-02 AFFAIRES GÉNÉRALES Présentation du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)
--

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Juridictions Financières, notamment les articles L.211-8, L.243-6 et L.243-9.

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire a réalisé un contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes du Val d'Amboise pour les exercices 2018 et suivants.

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a transmis un rapport d'observations définitives à la Communauté de communes du Val d'Amboise le 09 juillet 2024.

Considérant que ce rapport doit être communiqué par l'exécutif de l'établissement public à son assemblée délibérante.

Considérant que la communication dudit rapport doit donner lieu à un débat dans chaque conseil municipal,

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire transmises à la Communauté de communes du Val d'Amboise le 09 juillet 2024,
- prendre acte de la tenue d'un débat concernant le rapport précité.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que ce rapport doit être présenté en conseil municipal de chaque collectivité appartenant à la Communauté de communes du Val d'Amboise et doit pouvoir faire l'objet d'un débat.

Monsieur LEMARIÉ s'interroge sur l'obligation de réciprocité entre les communes et regrette le manque de solidarité entre les communes, plus particulièrement vis-à-vis des sports, et notamment avec les problèmes techniques du gymnase GUYNEMER à Amboise.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

N°2024/10-03 AFFAIRES GÉNÉRALES

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Rapport :

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriale impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération, mais doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

En application de l'article D.2224-7 du Code général des collectivités territoriale, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.2132 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il est également consultable en mairie.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS),
- transmettre la présente délibération aux services préfectoraux,
- mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Madame la Maire précise que Cangey est également approvisionné par le SMAEP. Par ailleurs, si en terme de quantité nous pouvons être satisfaits, la question de la qualité de l'eau est plus sensible avec la présence de pesticides.

L'eau est prélevé à deux niveaux : dans la Loire et dans une source.

Le prix devrait subir une augmentation de 4% en raison de travaux programmés.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

N°2024/10-04 AFFAIRES GÉNÉRALES Vente de l'immeuble 40 rue de Blois, Limeray

Rapport :

Vu les délibérations 2023-03-06 en date du 14 mars 2022, 2023-05-01 en date du 24 mai 2022 et 2022-12-09 en date du 06 décembre 2022 relatives à la vente de l'immeuble sis 40 rue de Blois, à Limeray (Indre-et-Loire), parcelle cadastrée B 1240, appartenant au domaine privé de la commune,

Considérant que les différentes visites n'ont pas abouti à la vente du bien sus-mentionné,

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- renouveler la décision de mise en vente de l'immeuble situé 40 rue de Blois à Limeray,
- maintenir le prix de vente à 230 000,00 euros net vendeur, assorti d'une marge de négociation de 10 %,
- dire que les frais d'agence sont à la charge de l'acquéreur,
- dire que les frais d'acte relatifs à cette vente sont pris en charge par l'acquéreur,
- autoriser la signature le cas échéant d'une promesse ou compromis de vente préalablement à la vente définitive sous les conditions suspensives de droit commun et notamment l'obtention des financements nécessaires à l'acquisition,
- autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette mise en vente.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

N°2024/10-05 MARCHÉS PUBLICS Travaux voirie rue d'Enfer : aménagement
--

Rapport :

Considérant le projet d'aménagement de la rue d'Enfer, un marché de travaux doit être lancé selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le marché sera décomposé en deux lots :

- Lot 1 : VRD, revêtements de sols, ouvrages et mobilier,
- Lot 2 : Espaces verts.

Le montant prévisionnel des travaux a été estimé à 653 000,00 € HT.

Par délibération du 16 juillet 2021, le Conseil municipal a donné délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 10 000,00 € HT (alinéa 4° L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales). Considérant que le montant du marché de travaux est supérieur au montant délégué par le Conseil municipal à Madame la Maire, une délibération est dès lors obligatoire afin d'attribuer et d'autoriser Madame la Maire à signer les marchés ;

Vu l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du Conseil municipal chargeant la Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que la consultation pour le marché de travaux est estimée à 653 000,00 € HT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024,

Vu l'article L.L.2122-21-6° du Code général des collectivités territoriales,

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Madame la Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre de l'aménagement de la rue d'Enfer et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus,
- autoriser Madame la Maire à signer le marché à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires, et ses éventuels avenants.
- dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal au compte 21538, opération 52.

Madame la Maire précise qu'il y a une erreur sur l'acte d'engagement mais qu'elle va être corrigée. Cela concerne la désignation du comptable.

Décision : Adoptée à l'unanimité des votants

INFORMATIONS SUR LA COMMUNE

- Madame la Maire expose qu'une réflexion se fait sur l'opportunité de quitter le SMAEP Val de Cisse pour rejoindre la Communauté de communes. Monsieur FAVIA, en charge de cette question à la CCVA, viendra échanger avec les élus de Limeray dans les semaines à venir. La date doit être précisée sous peu.
- Madame la Maire informe que lors de la prochaine séance du conseil, une délibération portera sur la participation de la commune à la prévoyance (mutuelle santé) des agents de la collectivité.
- La prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le lundi 16 décembre.
- Le spectacle de l'école se tiendra le 17 décembre.
- La Bûche du CCCAS sera organisée le 21 décembre à 14h00.
- Les vœux de la commune se feront le jeudi 16 janvier à 19h00. Les vœux de la CCVA, le vendredi 17 janvier à 18h00.
- Les élus seront en formation le 13 décembre. Thème : le logement indigne.

La séance est levée à 21 h 01

Toutes ces délibérations et pièces annexes sont consultables en mairie de Limeray, aux heures d'ouverture au public.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 16 décembre,

La Maire,



Virginie GAY-CHANTELOUP

Le secrétaire de séance,



Martine COTEREAU